AR PREFECTURE
046-214600603-20181005-2018_14-AR
Reçu le 05/10/2018

DÉPARTEMENT DU LOT

2018-14

Commune de Carnac-Rouffiac

ARRÊTÉ

Portant l'organisation de battues administratives aux animaux, hybrides de sangliers

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles, L 427-1 à L 427-3, L 427-6, R 427-1 et L 427-4
Vu l'arrêté ministériel du 1 er aout 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 6 janvier 2015 et du 4 octobre 2016 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie du département du Lot ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° E 2012-280 du 19 septembre 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral, N°E 2013-122 du 18 avril 2013 portant approbation des modifications du schéma départemental de gestion, cynégétique du département du lot ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-90 du 4 septembre 2017 portant délégation et signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 5 septembre 2017portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe Grammont, directeur départemental des territoires à Monsieur Didier Renault, chef du service eau, forêt, environnement et à Madame Corine Jacoly, cheffe de l'unité, forêt, chasse, chasse, milieux naturels ;
Considérant les dégâts sur les parcelles à haute valeur en culture chez Monsieur Pointelin Philipe au lieu-dit…
Considérant que la présence des hybrides de sangliers modifie l'espèce sauvage ;
Considérant que la divagation de ces animaux vu, en limite proche des habitations porte atteinte à la sécurité et constitue un danger pour la population ;
Considérant que ces animaux semi sauvages et de bonne constitutions, vus sur la voie publique sont un risque d'accident à la circulation et constituent aussi une menace pour les frêles animaux domestique (chats chiens chevaux),

ARRÊTÉ

Article 1 : Temps et territoire

Des opérations de destruction de tout hybride de sanglier sont ordonnées sur le territoire de la commune de Carnac-Rouffiac aux lieux-dits : Les combes de lafon, Lagarde et la tuquo, La tuquo de la garde nord, Terre rouge, Pech joly, Le thirondel et à Las cadrados, soit plus particulièrement sur les exploitations agricoles victimes des dégâts. Ces opérations auront lieu sous la direction technique de Monsieur Olivier Segondy et ce pendant la période du mois d'octobre 2018.

AR PREFECTURE
046-214600603-20181005-2018_14-AR
Reçu le 05/10/2018

Article 2 : Les procédés

Dans le cadre de l'intervention, le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir par tir à l'approche, à l'affût et par tir de nuit, autorisant l'usage d'un véhicule sous réserve du respect du code de la route là où il s'applique. Les armes sont déchargées pendant le transport. A l'arrêt, le tir est possible depuis la plateforme du véhicule ou depuis son habitacle si les conditions de sécurité sont remplies. L'hybride (porcin ou cochon lier) ne pourra être détruit que par tir de balle ou avec des plombs de chasse autorisés n°1 et 2 spécifiques de Paris.

Article 3 : Les participants et leurs rôles

Pour les opérations de tir à l'approche et à l'affût, le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1, pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, les détenteurs de droit de chasse ou tout autre participant. Le nombre et le choix des tireurs, est laissé à sa discrétion. Chaque participant sera muni du permis de chasse, valable pour ladite campagne. A tout moment pendant l'opération, le lieutenant de louveterie devra être présent et pourra renvoyer un tireur imprudent ou indiscipliné. Pour les opérations de tir de nuit, seuls des lieutenants de louveterie ou agents de l'ONCFS pourront procéder aux tirs. D'autres personnes choisies par lui pourront être chargées du maniement du dispositif d'éclairage.

Article4 : Information des autorités locales

Pour les opérations de tir, le lieutenant de louveterie devra faire connaître à la gendarmerie locale, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et au Maire des communes concernées : La date, l'heure et le lieu du début de l'intervention. Le nombre de personnes participant à l'opération pour les tirs de nuit.

Article 5 : Destination des hybrides de sangliers prélevés

Le lieutenant de louveterie pourra remettre, selon son appréciation, les animaux détruits aux détenteurs du droit de chasse, aux participants ou aux propriétaires victimes des dégâts. A défaut, les cadavres seront évacués contre reçu par la société d'équarrissage Atemax.

Article 6 : Compte-rendu

Un compte-rendu des opérations sera établi et adressé, par tous les moyens, à la direction départementale des territoires du Lot dans les meilleurs délais et au plus tard 1 mois après la fin de l'opération. Il fera état des incidents et captures accidentelles.

Article 7 : Mesures d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot ; Le directeur départemental des territoires ; Le lieutenant de louveterie ; Le commandant du groupement de gendarmerie du Lot ; Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Carnac-Rouffiac, le 5 octobre 2018
Le Maire,
Albert CASTADOT.

DESTINATAIRES :

Secrétaire général de la préfecture du Lot, Directeur départemental des territoires, Lieutenant de louveterie, Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Président de la fédération départementale des chasseurs.